

Consultation du public sur le programme d'actions régional nitrates	Possibilité de prise en compte	Prise en compte des remarques, commentaires ou propositions	Modification de l'arrêté
Article 2.1 - Période d'interdiction d'épandage			
Suppression de la règle de priorisation des épandages de fertilisants de type II à l'automne.	La règle de priorisation permet de limiter les épandages avant céréales d'automne, cultures pour lesquelles les besoins sont peu importants voire nuls à cette période.	non	
Demande de renforcement des périodes d'interdiction d'épandage pour les cultures porte-graines.	Demande non justifiée	non	
Préciser que la tolérance pour des épandages de type II avant et sur céréales d'hiver ne s'applique pas aux nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement.	La priorisation permet largement de restreindre les épandages avant/sur céréales. Il n'y a pas lieu de faire des nouvelles installations classées un cas particulier.	non	
Préciser la rédaction "sur" céréales d'hiver, "avant et sur" conviendrait mieux.	Effectivement, les apports sont réalisés "avant" le semis de céréales (qui lui est postérieur au 1er octobre).	oui	Article modifié
Pourquoi limiter à 50 kg d'azote sur CIPAN et dérobées d'autant plus que le projet d'arrêté privilégie ces cultures avant les blés. Il serait plus logique de mettre 60 sur CIPAN et 50 sur céréales.	Il n'y a aucune garantie de la qualité de la croissance végétative des CIPAN et ce n'est pas l'objectif premier des CIPAN que de recevoir des fertilisants.	non	
Proposition d'assujettissement de l'épandage de fertilisants de type II sur CIPAN à des conditions restrictives complémentaires (s'assurer que la quantité d'azote totale minéral dans le sol est faible avant l'apport (de l'ordre de 20 kg N/ha) ; s'assurer que le sol n'est pas nu et le cas échéant privilégier une espèce à croissance très rapide comme la moutarde blanche et maximiser les chances de succès de la levée de la CIPAN.	L'épandage de fertilisants de type II est déjà limité en quantité et conditionné à la réalisation d'un reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie hiver.	non	
Distinguer la gestion de l'azote sur les cultures dérobées et sur les CIPAN.	Demande non justifiée	non	
Article 2. II - Limitation de l'épandage de fertilisants azotés			
Demande de fractionnement pour les cultures porte-graines	Demande non justifiée	non	
Mentionner la possibilité d'exemption de l'obligation de plafonnement par apport d'azote et du fractionnement, en cas d'utilisation d'engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée.	Du fait de leur mode de fonctionnement (libération progressive d'azote nitrrique), ces fertilisants utilisés lors des premiers apports peuvent se substituer à un fractionnement souhaitable avec des engrais classiques. Pour ne pas pénaliser leur utilisation, il convient effectivement de ne pas généraliser le fractionnement et le plafonnement de la dose d'azote par apport, à ces formes de fertilisants. Les références intégrées dans l'arrêté sont fournies par le guide COMIFER de mai 2013.	oui	Article modifié
Recommander d'incorporer les engrais à base d'azote ammoniacal ou uréique dans l'inter-rang pour les cultures à grand écartement (tournesol, sorgho, maïs) afin de limiter le risque de volatilisation d'ammoniac.	Il s'agit d'une remarque de l'ordre des bonnes pratiques agricoles.	non	

Demande que la rédaction nationale soit reprise concernant l'exigence d'une analyse de sol, en remplaçant le terme "analyse de R" par analyse de sol. Il convient en effet de laisser la possibilité à d'autres types d'analyses pour les cultures où la mesure du reliquat n'entre pas dans l'évaluation de la dose d'azote, notamment en viticulture.	L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié précise bien dans son annexe 1, III, c qu'il revient à l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée de préciser la nature de l'analyse parmi les trois possibilités suivantes (reliquat azoté en sortie d'hiver, taux de matière organique, azote total présent dans les horizons de sols cultivés). Le projet d'arrêté ne prévoyait que le reliquat sortie hiver qui n'est pas pertinent pour la viticulture notamment. L'arrêté a donc évolué sur ce point en ouvrant la possibilité pour les exploitations n'ayant pas de SCOP d'avoir recours à d'autres types d'analyses.	oui	Article modifié
Demande d'ouverture à d'autres logiciels pour l'estimation du reliquat sortie hiver	La phrase mentionnant "un logiciel type SCAN ou EPICLES" dans le projet d'arrêté, article 2/ II/2, permet déjà cette ouverture.	non	
Article 2. III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses			
Demande l'introduction d'une disposition qui existait dans certains 4^{èmes} programmes départementaux : "En cas de montée à floraison de la CIPAN, sa destruction partielle par broyage de l'inflorescence peut être envisagée à condition que l'enfouissement du couvert restant n'intervienne pas avant le 30 octobre."	Cette possibilité d'adaptation n'est pas ouverte dans le programme d'actions national. A noter qu'il existe des solutions techniques pour éviter la montée à floraison, en jouant sur les variétés et sur leur précocité. Les dates de destruction et la durée minimale d'implantation telles que proposées dans l'arrêté doivent permettre de limiter ces situations.	non	
Demande qu'une souplesse soit envisagée pour toute exploitation avec cultures sous contrat dont les surfaces prévues ne seront pas exactement celles qui seront emblavées, laissant des surfaces nues dont l'implantation en CIPAN n'était pas prévisible.	Aucune possibilité de dérogation prévue par le programme d'actions national.	non	

Demande de dérogation totale d'implantation de CIPAN sur les sols à + de 40 % d'argile.	La mesure relative à la couverture des sols est une mesure phare du programme d'actions régional. Elle constitue avec l'équilibre de la fertilisation azotée le levier essentiel en région Centre pour limiter le transfert des nitrates. Les particularités des pratiques culturales ont été prises en compte pour les sols argileux, par la limitation de la durée d'implantation des CIPAN (6 semaines contre 2 mois dans le cas général), la date de destruction plus précoce (15 octobre contre 30 octobre) et la possibilité de destruction chimique du couvert dans le cas des labours d'été. Prévoir une dérogation totale sur les sols argileux amoindrirait fortement le contenu du programme. Les éléments techniques avancés pour argumenter la possibilité d'exonérer totalement les terres argileuses d'obligation de couverture des intercultures longues restent insuffisamment étayés notamment le caractère "moins à risque" de ces parcelles. Les adaptations proposées dans l'arrêté régional répondent aux éléments par ailleurs avancés dans les différentes contributions sur les possibilités techniques sur ces parcelles.	non	
Proposition de remplacement des CIPAN sur sols argileux par une mesure de reliquat d'azote dès la moisson. Si ce reliquat ne dépasse pas : 30 kg/ha pour une profondeur de 90 cm, ou 20 kg sur 60 cm si le sol est peu profond, mise en place des CIPAN non obligatoire.	Les particularités des pratiques culturales ont été prises en compte pour ce type de sol, par la limitation de la durée d'implantation des CIPAN (6 semaines contre 2 mois normalement), la date de destruction plus précoce (15 octobre contre 30 octobre) et la possibilité de destruction chimique du couvert. La proposition faite ne prend pas en compte la minéralisation automnale de l'azote et n'étaye pas suffisamment en quoi les sols argileux présenteraient des risques moindres. Il conviendrait pour avancer dans cette voie de compléter le dispositif d'expérimentation sur ces situations de terres argileuses.	non	
Maintenir l'obligation de couverture des sols argileux pendant les intercultures longues, soit avec une CIPAN d'au moins six semaines détruite avant le labour, soit avec une CIPAN implantée après un labour d'été.	Cette obligation est bien maintenue dans le programme d'actions régional.	sans objet	-
Demande de modification des justificatifs pour la destruction des repousses de colza, toutes les trois semaines, en cas de betteraves dans la rotation.	La rédaction concernant les justificatifs a été reprise à l'identique à celle du programme d'actions national.	non	

Interdire totalement la destruction chimique des CIPAN	La programme d'actions national prévoit les possibilités de destruction chimique des CIPAN. Le programme d'actions régional n'offre cette possibilité que pour les terres argileuses avec labours d'été donc principalement pour le Loiret et sur des surfaces peu importantes.	non	
Maintenir la date de destruction du couvert au 30 octobre même si deux mois se sont écoulés depuis son implantation.	La rédaction actuelle prévoit bien cela.	non	-
Repousser la date de destruction d'une CIPAN au minimum jusqu'à la fin de l'automne soit jusqu'au 15 décembre.	L'objectif du programme d'actions régional est d'encourager les semis précoces, ce que ne permet pas une date de destruction au 15/12. L'étude INRA de 2012 précise bien que l'effet "date de semis" est plus important que l'effet "date de destruction" même si les deux constituent des paramètres clés. 2 mois est un minimum selon l'étude INRA mais permet un temps de présence plus important que ce que prévoyait le programme d'actions départemental de l'Eure-et-Loir (8 semaines).	non	
Reculer la date à partir de laquelle le couvert de repousses de colza peut être détruit jusqu'à une date courant septembre, définie de manière à attendre la levée des semis de colza.	Les repousses de colza commencent à jouer leur rôle de piège à nitrates dès 3 semaines. La date du 20 août ne vaut que si les repousses ont été maintenues 1 mois.	non	
Demande de choix des CIPAN libre.	Toutes les CIPAN n'ont pas la même efficacité en termes de piégeage de l'azote. Dans le programme d'actions régional, l'objectif est de ne pas retenir les espèces dont l'efficacité est moindre (légumineuses pures) les céréales (semis de blé et orge).	non	
Maintenir l'interdiction de légumineuses en culture pure.	La mesure est bien prévue par le programme d'actions régional	sans objet	
Limitation de la possibilité de repousses de céréales aux seules repousses d'orge.	Le programme d'actions régional précise les conditions de repousses de céréales, qui doivent être denses et homogènes, et notamment l'utilisation encouragée d'un épandeur de menue paille.	non	
Article 2. IV- Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha			
Harmoniser la largeur de la bande où l'épandage de fertilisants est interdit le long des cours d'eau, pour tous les types de fertilisants, à 10 mètres	Demande non justifiée	non	
Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée plus large (sur plus de 10 m) le long des cours d'eau sur les parcelles "à risque" (cf. SDAGE Loire-Bretagne)	Les "parcelles à risque" ne sont pas définies dans le SDAGE. La demande n'est pas argumentée relativement au contexte de la région Centre.	non	
Préciser que, pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.	Prescription qui existait dans les 4 ^{èmes} programmes d'actions départementaux. L'arrêté est modifié sur ce point pour intégrer cette prescription.	oui	Article modifié
Prescrire l'obligation de protéger les Zones d'Infiltrations Préférentielles, quelle que soit l'exploitation de la parcelle concernée et sans introduire la possibilité d'une dérogation liée à une éventuelle satisfaction du taux de SIE exigé par la PAC au titre des "mesures de verdissement".	Le 4 ^{ème} programme d'actions départemental d'Eure-et-Loir liait déjà les ZIP aux obligations de la PAC.	non	
Exclure d'annuler le zonage ZIP pour le territoire correspondant à chaque programme d'actions d'aire d'alimentation de captage approuvé.	La phrase telle que formulée dans le PAR laisse la possibilité de revoir le zonage ZIP lors des discussions sur un programme d'actions afin d'affiner leur délimitation.	non	

Article 3. II - Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d'actions renforcées				
Demande de correction du code commune concernant la ZAR de Berchères-Les-Pierres (dans l'Eure-et-Loir et non pas dans le Cher)			oui	Article modifié
Questionnement sur les captages d'Aubigny-sur-Nère - Le Portal, captage de Mehun-sur-Yèvre - Chardouaille, captage de Lurysur-Arnon – Musay, captage de Villequiers -route de Baugy et captage de Preuilly – Le Bourg. Remarque sur le fait que le captage du Porche est un seul captage regroupant 4 forages.		Le captage d'Aubigny-sur-Nère – Le Portal est abandonné depuis le 12 février 2014. Aussi, convient-il effectivement de le retirer de la liste. Les autres points de prélèvement sont toujours actifs. Par ailleurs, la rédaction de l'arrêté a été précisée. On parle de "points de prélèvement" et non de "captages" ; en effet un captage peut concerné plusieurs points de prélèvements. L'arrêté recense les points de prélèvement.	oui partiellement	Article modifié
Mentionner les captages de l'Abîme qui font partie des 6 captages prioritaires Grenelle présents sur la commune de Vertnouillet, et les 10 captages prioritaires Grenelle situé sur la commune de Vert-en-Drouais, qui constituent le BAC de Vert-en-Drouais.		Demande non justifiée. Les critères d'identification des captages ZAR ne sont pas les mêmes que ceux servant à définir les captages prioritaires Grenelle. Aussi, certains captages prioritaires Grenelle peuvent ne pas se retrouver dans les captages ZAR.	non	
Renforcer dans les ZAR les mesures relatives à la couverture des sols pendant les intercultures (interdiction d'épandage de type II avant et sur céréales d'hiver, interdiction de recourir aux repousses d'orge et de blé pour couvrir les intercultures longues, interdiction de détruire les CIPAN avant le 15 novembre).		Le 1 ^{er} objectif du programme d'actions régional est la délimitation des ZAR. Il paraît difficile compte-tenu du nombre d'aires d'alimentation de captage non délimitées, d'aller plus loin en termes de mesures applicables.	non	
Compléter la mesure d'une condition à savoir "l'obligation de présenter un solde de la balance globale azotée inférieur ou égale à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile avec une moyenne de la balance globale azotée sur 3 ans qui ne doit pas excéder 50 kg N /ha."		Demande non justifiée	non	
Article 4. Indicateurs de suivi et d'évaluation				
Ajouter un indicateur faisant la synthèse des reliquats d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver mesurés dans chaque îlot concerné.		La liste figurant dans le programme d'actions régional est fournie à titre indicatif et pourra évoluer en fonction des priorités et des possibilités de suivi.	non	
Ajouter un indicateur donnant une image spatialisée du recours aux repousses d'orge et de blé pour couvrir les intercultures longues.			non	
Ajouter un indicateur permettant d'apprécier l'efficacité de la protection de la qualité des eaux par la couverture des intercultures longues par des repousses de céréales.			non	
Demande de modification de l'indicateur "Nombre de RSH/exploitation en ZV" car impossible à renseigner, les analyses pouvant être réalisées pour une même exploitation par plusieurs réseaux, laboratoire. Il est possible d'avoir le nombre d'analyses totales, mais pas par exploitation.			non	
Le "nombre de RSH/exploitation en ZAR" pose problème car il sera impossible de localiser sur une ZAR, localisation à la commune.			non	
Annexes				
Annexer une carte régionale des ZAR			oui	carte insérée
Fournir une représentation en couleur des ZIP, à une échelle adaptée.		Une carte permettant de localiser plus finement les ZIP sera mise à disposition sur internet.	oui partiellement	carte modifiée

